

Références :Convention de raccordement : [DC21/025345](#)Interlocuteur raccordement : [HAMRI Imane](#)Téléphone : [0607070746](#)E-mail : imane.hamri@enedis.fr[39899842700031](#)[34 RUE EUGENE FLACHAT 75017 PARIS](#)**Adresse des travaux :**[138/140 RUE DE CRIMEE](#)[75019 PARIS](#)[Le 19/01/2024](#)N° immatriculation au registre des copropriétés : [AB8503138](#)**Objet : Proposition de Convention cadre de raccordement avec préfinancement pour l'installation d'un réseau électrique auto**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser notre proposition de Convention n°[DC21/025345](#) pour votre projet d'installation d'un réseau électrique auto dans le parc de stationnement de l'immeuble situé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Elle comporte le descriptif de la solution technique proposée ainsi que les modalités financières de l'opération.

Cette proposition de Convention est valable 6 mois, et prorogeable de 2 mois supplémentaires sur demande expresse de votre part, par exemple en cas de reprogrammation de la date de votre prochaine Assemblée Générale. Vous n'avez rien à signer pour le moment.

Je vous invite également à prendre connaissance des prochaines étapes, à réaliser par vos soins, décrites en page suivante.

Si vous le souhaitez, Enedis vous propose un accompagnement pour présenter cette Convention via l'organisation d'une réunion en distanciel ou en présentiel (par exemple, pour détailler le projet aux membres du Conseil syndical). N'hésitez pas à me contacter directement par e-mail ou téléphone pour organiser ce rendez-vous.

Je reste disponible pour toute précision et vous remercie, au nom d'Enedis, de votre confiance.

Sincères salutations.

Votre interlocuteur raccordement[HAMRI Imane](#)**PIÈCES JOINTES :**

- Convention cadre de raccordement avec préfinancement
- Mandat de représentation pour une demande d'une ou plusieurs Dérivation(s) Individuelle(s) raccordée(s) à une Infrastructure Collective de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) dans un immeuble existant
- Liste de demandes de Dérivations Individuelles Immédiates (fichier Excel – à compléter)

[\[Direction d'appartenance\]](#)[\[Adresse ligne 1\]](#)[\[Adresse ligne 2\]](#)[\[Adresse ligne 3 \(sur 3 lignes maximum\)\]](#)[Tél. : +33 \(0\)1 00 00 00 00\]](#)[enedis.fr](#)[SA à directoire et à conseil de surveillance](#)[Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442](#)[Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles](#)[92079 Paris La Défense Cedex](#)

Prochaines étapes (à réaliser par vos soins)¹

Étape 1 - Préparation de l'Assemblée Générale de copropriété

- 1) Inscrire le projet de décision d'installation d'un réseau électrique auto à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de copropriété.
- 2) Transmettre la **Convention cadre de raccordement avec préfinancement** à l'ensemble des copropriétaires et le **modèle de mandat individuel**.

Remarques :

- Vous devez également demander **au moins un devis à un opérateur de recharge** au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale afin de garantir la validité de la Convention²
- Si des **travaux complémentaires non pris en charge par Enedis** sont requis (article 4.6 de la Convention), nous vous invitons également à présenter le(s) devis d'un ou de plusieurs installateurs lors de l'Assemblée Générale. Ces travaux devront impérativement être réalisés en amont des travaux d'Enedis.

Étape 2 – Constitution de la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates (après l'Assemblée Générale de copropriété)

- 3) Déposer, une fois la décision votée, le **Procès-Verbal d'AG³** sur votre Espace Raccordement Enedis⁴
- 4) Faire la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates des copropriétaires :
 - o Un **mandat individuel** doit être complété et signé par chaque copropriétaire demandeur d'une Dérivation Individuelle immédiate sur sa place de stationnement,
 - o Le fichier « **Liste des demandes de Dérivations Individuelles** » (Excel) doit être complété par vos soins, sur la base des mandats collectés, et déposé avec l'ensemble des mandats collectés sur votre Espace Raccordement Enedis.

Remarque :

- Sur la base de cette liste, nous établirons une proposition d'**Offre de Raccordement portant sur les Dérivations Individuelles immédiates, valable 3 mois**, et vous la transmettrons pour acceptation. Elle fera apparaître les sommes dues par chaque copropriétaire.

Étape 3 - Acceptation de la Convention et de l'Offre de Raccordement et paiement de l'acompte

- 5) **Collecter les sommes dues par chaque copropriétaire** demandeur d'une Dérivation Individuelle immédiate par appel de charges ou tout autre moyen.

¹ Les modalités décrites dans le présent document sont rédigées de manière générique pour le cas d'un immeuble en copropriété. Elles s'appliquent de la même manière aux immeubles gérés en monopropriété.

² Obligation relevant du décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 – article D. 353-12-4 du code de l'énergie

³ Le PV d'AG est indispensable pour qu'Enedis puisse collecter la prime Advenir « IRVE collective » pour votre compte et l'attribuer aux copropriétaires demandeurs d'une Dérivation Individuelle immédiate.

⁴ Site internet : <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>

- 6) Procéder à la **signature** des documents contractuels (Convention + Offre de Raccordement) et au **paiement** de l'acompte **sur votre Espace Raccordement Enedis**. Vous disposez d'un **délai de 3 mois** pour signer ces documents et procéder au paiement de l'acompte.

CONVENTION CADRE DE RACCORDEMENT AVEC PRÉFINANCEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE COLLECTIVE DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE), DANS UN IMMEUBLE EXISTANT, AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ CONCÉDÉ À ENEDIS

PLISSON IMOBILIER

N° DE CONVENTION : DC21/025345

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par **HAMRI Imane**, fonction **chargé de projet**.

Ci-après dénommée « Enedis »,

ET

- **Le syndicat de copropriétaires PLISSON IMOBILIER**, de l'immeuble situé à **138/140 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS**, représenté par 39899842700031, en qualité de syndic professionnel, domicilié à 34 RUE EUGENE FLACHAT 75017 PARIS, avec le n° d'immatriculation de la copropriété AB8503138 enregistrée au Registre des Copropriétés et dont la date de construction de l'immeuble est 1971.

Ci-après dénommé « le Demandeur ».

Les entités visées étant, au sein de la présente, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

SOMMAIRE

Décryptage de l'objet de cette Convention	4
1 — Définitions	6
2 — Objet de la Convention	8
3 — Périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective.....	9
4 — Description de la solution technique.....	11
4.1. Eléments techniques de la solution.....	11
4.2. Caractéristiques générales des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD, objet de la présente Convention	11
4.3. Ouvrages à créer pour le raccordement de l'Infrastructure Collective.....	12
4.4. Ouvrages à adapter pour le raccordement de l'Infrastructure Collective	12
4.5. Travaux annexes nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective	12
4.6. Travaux complémentaires sous la maîtrise d'ouvrage du Demandeur et à réaliser par ses soins, nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective	13
5 — Réalisation des travaux et échéancier prévisionnel	14
5.1. Conditions préalables à la réalisation de l'Infrastructure Collective	14
5.2. Echéancier de réalisation des travaux	14
5.3. Indemnités en cas de retard.....	15
6 — Conditions d'acceptation de la Convention.....	16
7 — Dispositions financières.....	17
7.1. Principes généraux du préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective	17
7.2. Coût total, objet du préfinancement.....	17
7.3. Dispositions financières relatives aux Dérivations Individuelles	17
7.3.1. Quotes-parts relatives à la puissance demandée	18
7.3.1.1. Calcul des Quotes-parts.....	18
7.3.1.2. Actualisation annuelle du montant des Quotes-parts	19
7.3.2. Dispositions relatives à la prime Advenir	19
7.3.2.1. Modalités d'application et de collecte de la prime Advenir	19
7.3.2.2. Estimation de la prime et des montants de Quotes-parts après application de la remise Advenir.....	20
7.3.3. Coût forfaitaire	21

8 — Mise sous tension de l'Infrastructure Collective.....	21
9 — Accord sur la Convention	21
10 — Annexes	21
10.1. Annexe 1 - Perturbations.....	22
10.1.1. Perturbations venant du RPD.....	22
10.1.2. Perturbations générées par les Points de recharge.....	22
10.1.3. Obligation de prudence.....	22
10.2. Annexe 2 - Responsabilités.....	23
10.2.1. Responsabilités	23
10.2.2. Procédure de réparation	23
10.2.3. Régime perturbé – Force majeure.....	23
10.2.3.1. Définition.....	23
10.2.3.2. Régime juridique	24
10.2.4. Assurance	24
10.3. Annexe 3 - Exécution de la Convention.....	26
10.3.1. Information du Demandeur.....	26
10.3.2. Suspension de la Convention.....	26
10.3.2.1. Conditions de la suspension.....	26
10.3.2.2. Effets de la suspension	26
10.3.3. Résiliation de la Convention	27
10.3.3.1. Conditions de résiliation	27
10.3.3.2. Exécution de la résiliation	27
10.3.4. Contestations.....	27
10.3.5. Confidentialité	28
10.3.6. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement	28
10.3.6.1. Dispositions communes.....	28
10.3.6.2. Dispositions relatives à la rétractation.....	29
10.3.7. Traitement des données à caractère personnel	29
10.3.8. Durée de validité de la proposition de Convention	30
10.3.9. Entrée en vigueur – Durée de la Convention.....	30
10.3.10. Droit applicable – langue de la Convention	30
10.3.11. Election de domicile	31
10.3.12. Frais de timbre et d'enregistrement.....	31
10.4. Annexe 4 - Schéma de raccordement de l'Infrastructure Collective.....	32
10.5. Annexe 5 - Plan du ou des parking(s) concerné(s).....	33
10.6. Annexe 6 - Détail des coûts et formule de calcul de la Quote-part.....	34
10.7. Annexe 7 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements	35
10.8. Annexe 8 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr.....	37
10.9. Annexe 9 - Barème de raccordement.....	38
10.10. Annexe 10 - Eléments de comparabilité.....	39

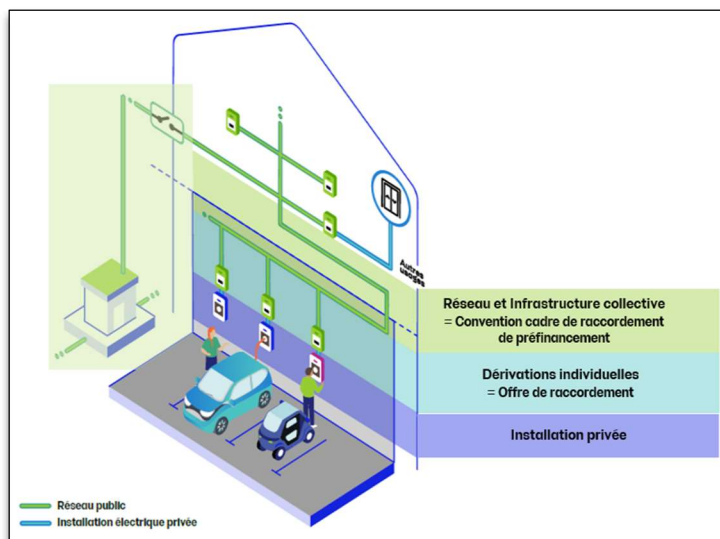
Décryptage de l'objet de cette Convention

Vous avez fait une demande d'installation d'un réseau électrique auto dans votre parking d'immeuble pour permettre aux Utilisateurs de recharger leur véhicule électrique ou leur véhicule hybride rechargeable.

L'installation du réseau électrique auto consiste à installer un réseau public de distribution d'électricité dans votre parking.

Pour ce faire, Enedis construit une Infrastructure Collective, (**encadré vert sur le schéma, avec le réseau**) à laquelle sont reliées des Dérivations Individuelles (**encadré turquoise sur le schéma**) permettant de raccorder au Réseau Public de Distribution d'électricité tout ou partie des emplacements de stationnement.

Les Utilisateurs peuvent ensuite installer leur Point de recharge (prise renforcée ou borne de recharge) et souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'électricité de leur choix.



Acceptation de la Convention

La présente Convention est établie selon votre demande d'équipement et la configuration de votre parking. Elle fixe, pour une durée de vingt ans, les modalités contractuelles d'accès à l'Infrastructure Collective, d'un point de vue technique (comprenant la répartition, la nature et la responsabilité des travaux), financier et juridique.

Dès réception, vous disposez de six mois pour la signer (et de deux mois supplémentaires par dérogation exceptionnelle). Sa signature est conditionnée par la transmission à Enedis de la liste des demandes de dérivations individuelles immédiates, c'est-à-dire à installer au même moment que l'Infrastructure Collective. Cette liste doit attester d'au moins une demande de Dérivation Individuelle immédiate et doit être accompagnée du mandat donné par chaque Utilisateur au Demandeur.

La Convention précise également, pour les Utilisateurs, les dispositions financières relatives aux Dérivations Individuelles. Une fois la Convention signée par vos soins, Enedis vous adressera l'Offre de Raccordement précisant les clauses contractuelles pour la création de ces Dérivations Individuelles. Pour information, le modèle d'Offre de Raccordement est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr/documents.

Préfinancement de l'Infrastructure Collective

Conformément au décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022, encadrant le préfinancement, Enedis avance la part des frais de création et de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de l'Infrastructure Collective non couverte par le TURPE.

Cette avance de financement est remboursée par chaque Utilisateur souhaitant équiper sa place de parking pendant la durée de vie de la Convention, sous la forme d'une Quote-part relative à la puissance demandée, correspondant à une contribution au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité, versée lors de la demande de Dérivation Individuelle.

En complément du remboursement de l'avance de financement, les Utilisateurs doivent s'acquitter du coût forfaitaire pour la création d'une Dérivation Individuelle, tel que fixé dans le barème de raccordement (disponible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr/documents).

Réalisation des travaux et mise sous tension

Une fois l'Offre de Raccordement acceptée, Enedis construit, raccorde et met sous tension l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles pour que chaque Utilisateur concerné puisse installer son Point de recharge.

Convention cadre de raccordement avec préfinancement d'une infrastructure collective de recharge de véhicules électriques (IRVE), dans un immeuble existant, au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis

Tableau de synthèse des éléments clefs de la Convention :

 Votre besoin	L'installation du réseau d'alimentation électrique d'un parking d'immeuble passe par la construction et le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité d'une Infrastructure Collective répondant aux caractéristiques suivantes : — un périmètre de desserte comprenant 44 emplacements de stationnement, — une Puissance totale de l'Infrastructure Collective de 264,0 kVA correspondant à la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'infrastructure collective. La puissance de raccordement de l'infrastructure collective, intégrant le foisonnement naturel des consommations liées à la recharge et calculée sur la base de la Puissance totale, est de 105,6 kVA.
 Planning de réalisation des travaux	Demandeur Formalisation de la demande le 13/09/2023 Enedis Envoi de la Convention le 19/01/2024 Liste des demandes de dérivations individuelles immédiates, mandats et signature de la Convention dans un délai maximum de 8 mois à compter du 19/01/2024 Finalisation des travaux annexes et complémentaires dans un délai de 3 mois maximum à compter de l'envoi par Enedis de l'Offre de Raccordement Mise sous tension Demande → Acceptation → Travaux <i>Durée entre 0 et 8 mois</i> <i>Durée 6 mois</i> Vote de la solution en AG Réalisation de l'Infrastructure Collective dans un délai de 6 mois maximum et sauf exception à compter de la signature
 Préfinancement des ouvrages	La création, le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité de l'Infrastructure Collective et les travaux réseau éventuels sont préfinancés par Enedis, à l'exception des travaux annexes, s'ils ne sont pas délégués à Enedis, et des travaux complémentaires à la charge du Demandeur, à savoir le représentant de la copropriété ou le propriétaire unique.
 Quotes-parts au titre des ouvrages préfinancés	Les coûts relatifs aux Dérivations Individuelles, énoncés ci-dessous, feront l'objet d'une Offre de Raccordement distincte, envoyée après la signature de la présente Convention et incluant les mêmes montants unitaires. Les Quotes-parts à la charge des Utilisateurs sont de : — Quote-part* (9 kVA) : de 0,00 à 305,51 € TTC avec Advenir ou 432,55 € TTC sans Advenir, — Quote-part* (12 kVA) : de 103,58 à 409,09 € TTC avec Advenir ou 536,13 € TTC sans Advenir, — Quote-part* (36 kVA) : de 1175,83 à 1481,34 € TTC avec Advenir ou 1608,38 € TTC sans Advenir. L'Utilisateur est redevable d'une Quote-part correspondant à la puissance de raccordement de sa Dérivation Individuelle. La facturation des Quotes-parts fonctionne sous forme de paliers à 9, 12 et 36 kVA. Par exemple, en cas de puissance demandée inférieure à 9 kVA, l'Utilisateur paie une Quote-part à 9 kVA. Dans le cas de la Convention, le montant plancher de la Quote-part, établi à 432,55 € TTC par arrêté ministériel du 2 juin 2023, s'applique à la Quote-part à 9 kVA. * Sous réserve d'acceptation de la prime Advenir : si la prime n'est pas acceptée, les Quotes-parts sans déduction de la prime Advenir seront facturées aux Utilisateurs. Si la prime Advenir est acceptée, la remise Advenir appliquée en déduction de la Quote-part de chaque Utilisateur varie en fonction du nombre de Dérivations Individuelles immédiates (cf. article 7.3.2). N.B : La prime Advenir « infrastructure collective en copropriété » ne s'applique que sur l'Infrastructure Collective. La prime Advenir « solution individuelle » portant sur l'installation du Point de recharge n'est pas gérée par Enedis mais par l'Utilisateur.
 Coût forfaitaire pour une Dérivation Individuelle	— Le Coût forfaitaire au titre de la Dérivation Individuelle installée au même moment que la création de l'Infrastructure Collective est de : 228 € TTC. — Le Coût forfaitaire au titre de la Dérivation Individuelle installée ultérieurement est de : 372,84 € TTC, à titre indicatif (montant issu du barème de raccordement au moment de l'édition de l'Offre de Raccordement). Toute demande d'installation d'une Dérivation Individuelle, postérieure à l'acceptation de la présente Convention, fait l'objet d'un processus de facturation distinct, décrit dans le barème de raccordement. Les Utilisateurs doivent s'acquitter de ce Coût forfaitaire en complément du règlement de la Quote-part.
Précision complémentaire Les deux pages composant ce « Décryptage » sont un résumé des éléments de contexte, du processus global d'installation et de raccordement d'un réseau électrique auto et des points clefs utiles pour déterminer votre choix de la solution d'infrastructure de recharge de véhicules électriques, en assemblée générale de copropriété. En cas de contradiction entre les termes de ce « Décryptage » et les autres articles de la présente convention, ces derniers prévaudront sur le « Décryptage » et constitueront le socle de l'engagement contractuel.	

1 — Définitions

Le terme **'Dérivation Individuelle'** désigne les ouvrages basse tension compris entre les bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le Point de Livraison (PDL) d'un Utilisateur au Réseau Public de Distribution d'électricité et l'accessoire de dérivation le plus proche situé sur l'Infrastructure Collective permettant de raccorder le Point de recharge. La Dérivation Individuelle inclut l'accessoire de dérivation ainsi que l'installation de comptage.

Le terme **'Coût forfaitaire'** désigne la contrepartie financière liée à la création immédiate ou ultérieure d'une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective, due par chaque Utilisateur. Ce Coût forfaitaire correspond ainsi à la contribution au titre de la Dérivation Individuelle prévue par le Décret.

Le terme **'Convention'** ou **'Convention cadre de raccordement avec préfinancement'** désigne la présente Convention cadre de raccordement avec préfinancement conclue entre Enedis et un syndicat de copropriétaires, un tiers mandaté ou un propriétaire unique pour la création d'une Infrastructure Collective de recharge de Véhicules électriques en résidentiel collectif existant.

Le terme **'Décret'** désigne le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 343-3-1 du Code de l'énergie, dont les dispositions ont été insérées dans le Code de l'énergie.

Le terme **'Demandeur'** désigne soit le représentant de la copropriété, nommé en assemblée générale, soit le propriétaire unique de l'immeuble où se situe le parking objet de la présente Convention. Il est en charge de la relation contractuelle avec Enedis, au titre de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement.

Le terme **'Documentation Technique de Référence'** (DTR) désigne les documents d'information publiés par Enedis, disponibles sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). La version applicable à la Convention est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention au Demandeur.

Le terme **'Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité'** désigne Enedis, signataire de la Convention.

Le terme **'Infrastructure Collective'** désigne l'infrastructure permettant l'installation immédiate ou ultérieure de Points de recharge pour Véhicules électriques ou hybrides rechargeables et comprend la partie collective des ouvrages de raccordement, à l'exclusion des ouvrages de Dérivation Individuelle. Cette Infrastructure Collective relève du Réseau Public de Distribution d'électricité. Elle permet de desservir tout ou partie du parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

Le terme **'Offre de Raccordement'** désigne le document contractuel édité par Enedis permettant d'encadrer juridiquement la création des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective. Il est communiqué au Demandeur à la suite de l'acceptation de la présente Convention. Le modèle d'Offre de Raccordement est disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr/documents.

Le terme **'Point De Livraison'** (PDL) désigne l'identifiant unique du compteur électrique. Il matérialise la limite entre la Dérivation Individuelle et le Point de recharge des Utilisateurs. En amont du Point de Livraison, l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles font partie du Réseau Public de Distribution d'électricité : ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du Point de Livraison, le Point de recharge de l'Utilisateur est exploité, entretenu et renouvelé par l'Utilisateur et doit être conforme à la norme NF C 15-100. Le Point de Livraison est également appelé Point de Référence et Mesure et est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessibles par défilement sur l'un des écrans du compteur. La présente Convention ne distingue pas le « Point De Livraison » du « Point de raccordement » auquel fait référence l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, et les traite de manière équivalente.

Le terme **'Point de recharge'** désigne l'équipement de recharge privé (borne de recharge ou prise électrique renforcée) installé par chaque Utilisateur pour recharger son Véhicule électrique.

Le terme **'Puissance totale'** de l'Infrastructure Collective désigne la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective. Elle correspond au produit du nombre d'emplacements inclus dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective par la Puissance de référence par emplacement de stationnement, définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023. L'article O de la présente Convention précise le détail du calcul de la Puissance totale.

Le terme **'Puissance de raccordement'** de l'Infrastructure Collective désigne la puissance utilisée par Enedis pour raccorder l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité. Elle résulte de la Puissance totale et du coefficient de foisonnement des consommations. L'article O de la présente Convention précise le détail du calcul de la Puissance de raccordement.

Le terme **'Puissance de référence'** désigne l'unité de puissance par emplacement de stationnement, exprimée en kVA, définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 et utilisée pour dimensionner l'Infrastructure Collective.

Le terme **'Quote-part'** ou **'QP'** désigne la part de contribution au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité, dont le coût (C_{IRVE}) est défini à l'article 7.2 de la Convention, due par chaque Utilisateur qui demande une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective pendant la durée de vie de la présente Convention.

Le terme **'réseau électrique auto'** est le nom donné par Enedis pour la solution de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité d'une Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques en résidentiel collectif. Elle se compose d'une Infrastructure Collective et de Dérivations Individuelles raccordées à ladite Infrastructure Collective et correspond contractuellement à la combinaison de la présente Convention et de l'Offre de Raccordement.

Le terme **'Réseau Public de Distribution d'électricité'** ou **'RPD'** désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité – plus particulièrement le réseau basse et moyenne tension – dont Enedis est gestionnaire sur 95 % du territoire métropolitain.

Le terme **'Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité'** (**TURPE**) désigne le tarif défini à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire du RPD dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Le terme **'Travée'** désigne la partie de l'Infrastructure Collective qui permet de desservir tout ou partie du périmètre de desserte, défini à l'article O de la Convention.

Le terme **'Utilisateur'** désigne un client copropriétaire, locataire ou résident, souhaitant bénéficier ou bénéficiant d'une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective afin de pouvoir alimenter un Point de recharge.

Le terme **'Véhicules électriques'** désigne de façon indifférente les Véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2 — Objet de la Convention

La Convention, encadrée par le Décret défini dans l'article 1 —Ode la présente Convention, vise à définir les dispositions techniques, financières et juridiques relatives à la création et au raccordement d'une Infrastructure Collective au RPD et à informer les Utilisateurs des modalités de création des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective.

Au titre de la présente Convention, Enedis s'engage à rendre disponibles les puissances de raccordement des Dérivations Individuelles au fur et à mesure des demandes, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux (Enedis-NMO-RAC_002E) approuvées par la CRE.

La présente Convention vise notamment à définir :

- les engagements réciproques des Parties en matière de création d'une Infrastructure Collective,
- la solution technique de l'Infrastructure Collective à créer,
- les modalités de raccordement de cette Infrastructure Collective au RPD,
- les dispositions contractuelles relatives au préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD et notamment les délais et conditions financières,
- les modalités de mise sous tension de l'Infrastructure Collective.

Elle précise également les modalités de création des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective qui feront l'objet d'une Offre de Raccordement spécifique.

La Convention est établie à partir des caractéristiques détaillées du besoin du Demandeur (annexes 10.4 et 10.5), de l'étude technique réalisée dans les locaux du Demandeur et de l'étude électrique réalisée sur la base de l'état du réseau au moment de l'édition de la présente Convention, conformément à la note Enedis-PRO-RES_43E. Le Demandeur peut retrouver la note Enedis-PRO-RES_43E dans la Documentation Technique de Référence, accessible sur le site www.enedis.fr/documents.

Le raccordement proposé dans la Convention respecte les contraintes en intensité et en tension sur le RPD et le cas échéant, le réseau public de transport, ainsi que les contraintes de chaque Point de Livraison comme le plan de protection ou la transmission du signal tarifaire.

Les paramètres techniques relatifs à la gestion des perturbations sur le RPD, les responsabilités de chaque Partie ainsi que les conditions d'exécution de la présente Convention sont respectivement détaillées dans les annexes 10.1, 10.2 et 10.3 de la présente Convention.

3 — Périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective

Le périmètre de desserte de la présente Convention concerne le parc de stationnement à usage privatif de l'immeuble collectif à usage principal d'habitation situé à l'adresse suivante **138/140 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS**.

Le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective doit être défini afin de permettre une desserte cohérente, contiguë et continue des emplacements de stationnement ; l'Infrastructure Collective dessert ainsi un ou plusieurs groupes d'emplacements de stationnement contigus (côte à côte ou face à face), séparés par des marquages au sol ; il est exclu que, au sein d'un groupe d'emplacements de stationnement contigus, un ou plusieurs emplacements de stationnement ne soient pas desservis par l'Infrastructure Collective, à l'exception des emplacements déjà équipés à la date de conclusion de la Convention ou de groupes d'emplacements de stationnement constituant un ensemble cohérent, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux (Enedis-NMO-RAC_002E) approuvées par la CRE.

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités de création et de raccordement au RPD d'une Infrastructure Collective, sur un périmètre spécifique de desserte composé de **44** emplacements de stationnement pour une Puissance de référence par emplacement de **6*** kVA.

Les emplacements de stationnement se répartissent comme suit :

Parking	Nombre total d'emplacements	Nombre d'emplacements dans le périmètre de desserte
-1	24	24
1	20	20
TOTAL	44	44

*PREF : Puissance de référence par emplacement de stationnement : **6 kVA** définie dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2023.

La demande décrite dans la présente Convention respecte bien le taux d'équipement à long terme de **70 %** du parking, critère d'éligibilité au préfinancement défini dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2023. Le nombre d'emplacements inclus dans le périmètre de desserte ne peut en effet être inférieur au produit du nombre total d'emplacements de stationnement de l'immeuble, éventuellement diminué du nombre d'emplacements durablement inoccupés ou déjà équipés, et de l'évaluation du taux d'équipement à long terme.

Ce qui conduit à créer **2** Travée(s), répartie(s) comme suit au sein de l'Infrastructure Collective :

Parking	Travée	Nombre d'emplacements par travée	Puissance totale par travée (kVA)	Puissance de raccordement par travée (kVA)
-1	1	24	144	57,6
1	2	20	120	48
		44	264	106

La Puissance totale de l'Infrastructure Collective, correspondant à la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective, est de **264** kVA.
Elle se définit comme suit : $P_{totale} = N \times P_{référence}$ où N correspond au nombre total d'emplacements de stationnement inclus dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective.

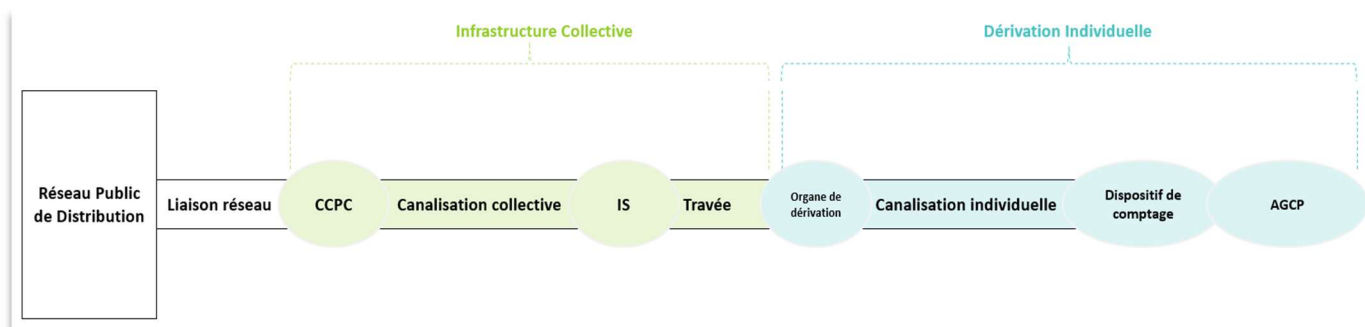
La Puissance de raccordement de l'Infrastructure Collective est de **105,6** kVA.
Elle se définit comme suit : $P_{raccordement} = P_{totale} \times CF$ où **0,4** correspond au foisonnement naturel des consommations liées à la recharge, appliqué à la Puissance totale de l'Infrastructure Collective.

Un plan de masse du ou des parking(s) concerné(s), permettant de définir les emplacements de stationnement desservis par l'Infrastructure Collective (numérotation ou à défaut la description des emplacements de stationnement concernés), est joint à la présente Convention (annexe 10.5). **Tout Point de recharge situé dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective et installé postérieurement à la mise sous tension de cette Infrastructure Collective y est raccordé, directement ou indirectement.**

4 — Description de la solution technique

4.1. Eléments techniques de la solution

L'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles s'articulent comme suit :



L'Infrastructure Collective est composée de :

- un ou plusieurs Coupe(s) Circuit(s) Principal(ux) Collectif(s) (CCPC) existant(s) ou à créer,
- une ou plusieurs canalisation(s) collective(s) à créer,
- un ou plusieurs Interrupteur(s) Sectionneur(s) (IS) à créer,
- une ou plusieurs Travée(s) à créer,

Les Dérivations Individuelles sont composées de :

- un organe de dérivation,
- une canalisation individuelle,
- un panneau de commande comprenant :
 - un dispositif de comptage,
 - un Appareil Général de Commande et Protection (AGCP).

4.2. Caractéristiques générales des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD, objet de la présente Convention

La solution technique décrite ci-dessous détaille les ouvrages de raccordement sous maîtrise d'ouvrage Enedis nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective identifiée dans l'article 0 Ode la présente Convention.

Le schéma de principe correspondant à la solution détaillée ci-après figure en annexe 10.4.

Typologie	Caractéristique
Type de raccordement au RPD	Liaison réseau
Emplacement Interrupteur Sectionneur	Niveau-1
Installation du Demandeur potentiellement perturbatrice	Non
Site alimenté par des Points De Livraison multiples avec obligation de séparation des installations intérieures	Non
Travaux réalisés en dérogation au PPRI (Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation accordé par préfecture)	Non

4.3. Ouvrages à créer pour le raccordement de l'Infrastructure Collective

Descriptif technique	Quantité à réaliser
Création de Liaison(s) Réseau(x)	0
Création de Canalisations Collectives	2
Création de Traversée	2

Création d'ouvrages de réseau :

	Descriptif technique	Quantité à réaliser
Réseau BT	Création d'extension de réseau BT	0
Poste Haute tension (HTA) / BT	Création de poste HTA/BT de distribution public	0
Réseau HTA	Création d'extension de réseau HTA	0

4.4. Ouvrages à adapter pour le raccordement de l'Infrastructure Collective

Descriptif technique	Quantité à réaliser
Adaptation de liaison réseau	0
Adaptation de canalisations collectives	0

	Descriptif technique	Quantité à réaliser
Réseau BT	Adaptation d'un réseau existant BT	0
Poste HTA/BT	Adaptation d'un poste existant (changement transfo/tableau BT)	0
Réseau HTA	Adaptation d'un réseau existant HTA	0

4.5. Travaux annexes nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective

Comme précisé à l'article D. 353-12 du Code de l'énergie, les travaux annexes relatifs à la création de l'Infrastructure Collective peuvent être délégués à Enedis sur demande expresse du Demandeur. Dans ce cas de figure, une fois les travaux annexes réalisés par Enedis dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (« MOAD »), la propriété des ouvrages qui en résultent, ainsi que la responsabilité et les risques associés reviennent au client.

Les travaux annexes délégués à Enedis sont identifiés en colonne « Réalisation » avec la mention « Enedis ».

A cette fin, le Demandeur donne mandat à Enedis pour la réalisation de ces travaux.

Conformément à l'article D. 353-12 alinéa 3 du Code de l'énergie, le coût des travaux réalisés par Enedis est avancé par Enedis et inclus dans le calcul de la Quote-part mentionnée dans l'article 7.3.1.1 de la Convention.

Type de travaux	Descriptif technique	Réalisation
Accueil par le Génie-Civil de l'immeuble de coffrets, armoires, mobilier...	Confection de niche sur façade, encastrement du coffret sur façade, pose de coffret sur mur, etc.	Non concerné
Accueil par le Génie civil de l'immeuble de canalisation collective ou de travée	Création d'un placard technique	Non concerné
	Réalisation de tranchée, pose de fourreaux	Non concerné
	Percements supérieurs à 50 mm, etc.	Enedis
Accueil de la dérivation individuelle dans les parties communes	Fourniture et pose de socles pour accueillir les bornes, etc.	Non concerné
Réalisation de travaux dans le Génie-Civil du bâtiment de l'immeuble pouvant avoir un impact sur sa structure lors de percements, etc.	Etudes et travaux spécialisées commandées à des prestataires habilités	Non concerné
Fourniture et pose de matériels	Fourniture et pose d'armoire, coffret pour l'infrastructure collective, etc.	Enedis
Reprise du circuit de terre : norme C15-100	Déroulage de la terre C15-100 en partie collective (hors Dérivation Individuelle)	Demandeur
Travaux de Génie-Civil ci-dessus présentant un seuil d'amiante supérieur aux normes	En fonction du DTA (Dossier Technique d'Amiante) ou si absence de DTA, réalisation d'un RAT (Repérage Avant Travaux).	Demandeur
	Réalisation de travaux en sous-section IV si présence d'amiante	Demandeur

4.6. Travaux complémentaires sous la maîtrise d'ouvrage du Demandeur et à réaliser par ses soins, nécessaires au raccordement de l'Infrastructure Collective

Les travaux complémentaires désignent les travaux à réaliser préalablement à la construction de l'Infrastructure Collective, et non mentionnés dans les travaux annexes. Ces travaux complémentaires sont à réaliser par le Demandeur et à sa charge.

Type de Travaux	Nature des travaux	A réaliser
Accueil par le génie civil de l'immeuble de canalisation collective ou de travée	Pose de caniveaux permettant le passage de canalisations électriques, création de dos d'âne sur toit terrasse, etc.	Non concerné
	Terrassement sur revêtement particulier	Non concerné
Travaux de Génie-Civil ci-dessus présentant un seuil d'amiante supérieur aux normes	Réalisation DTA (Dossier Technique d'Amiante), placé sous la responsabilité du Demandeur	Demandeur
Création et/ou adaptation de la mise à la terre de l'immeuble	Travaux imposés par la norme C15-100	Demandeur

Le Demandeur peut retrouver le détail de la norme NF C 15-100 à l'adresse suivante : <https://www.afnor.org>.

5 — Réalisation des travaux et échéancier prévisionnel

5.1. Conditions préalables à la réalisation de l'Infrastructure Collective

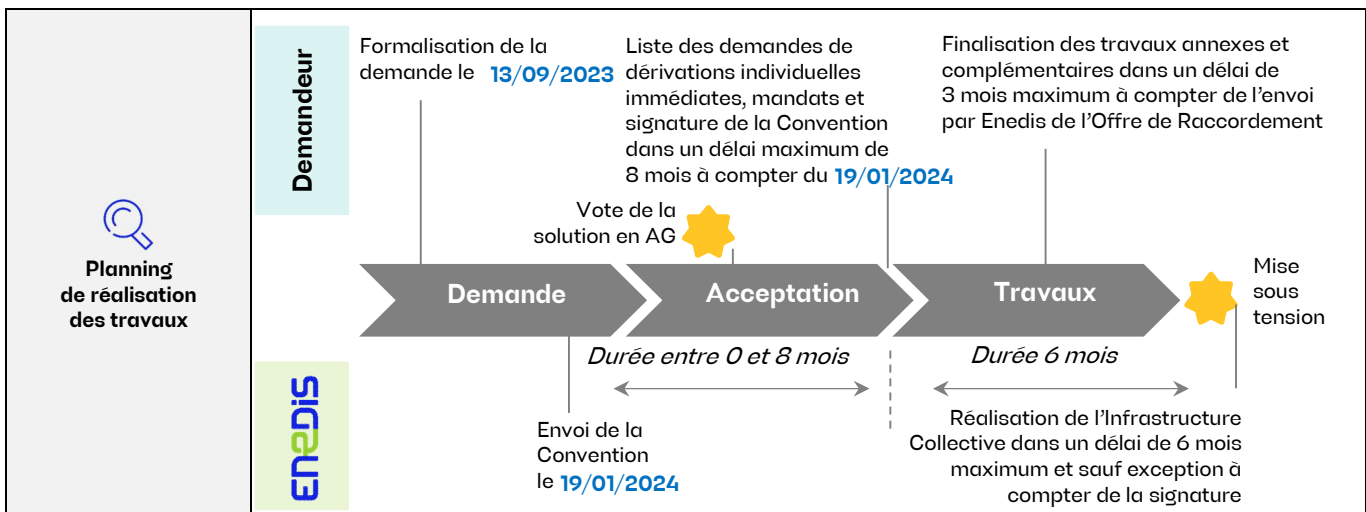
La réalisation des travaux de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective est conditionnée à :

- la signature de la présente Convention par le Demandeur, selon les modalités précisées dans l'article 0 ;
- l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur : cela implique la réception préalable, par Enedis, de la liste nominative et détaillée (emplacement, puissance souhaitée) des demandes de Dérivations Individuelles immédiates à installer concomitamment à la création de l'Infrastructure Collective ainsi que du mandat individuel donné au Demandeur par le ou les Utilisateur(s) concerné(s) ;
- la réalisation par le Demandeur des travaux annexes et/ou complémentaires relevant de sa responsabilité, identifiés dans les articles 4.5 et 4.6 de la présente Convention ;
- la finalisation des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voiries et/ou des arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (R.323-25 du Code de l'énergie), recours contentieux, etc.).

Le Demandeur autorise Enedis et ses prestataires à intervenir sur l'Infrastructure Collective et s'engage à leur permettre l'accès au parking.

5.2. Echéancier de réalisation des travaux

Enedis s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la création de l'Infrastructure Collective dans un délai de six (6) mois à compter de l'acceptation de la Convention par le Demandeur dont les conditions sont rappelées dans l'article 0. L'échéancier ci-après synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux.



- le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'envoi de l'Offre de Raccordement pour finaliser les travaux annexes, le cas échéant, et les travaux complémentaires qui sont sous sa maîtrise d'ouvrage et à sa charge et qui ne sont pas préfinancés par Enedis ;
- de son côté, Enedis dispose d'un délai de six (6) mois maximum pour créer et raccorder l'Infrastructure Collective au RPD, à compter de l'acceptation de la Convention par le Demandeur et sous réserve que les conditions préalables à la réalisation des travaux détaillées dans l'article 5.1 de la présente Convention soient respectées. La réception de ces travaux donnera lieu à la mise sous tension de l'Infrastructure Collective.

5.3. Indemnités en cas de retard

Dans le cas où Enedis ne serait pas en mesure de mettre sous tension l'Infrastructure Collective dans un délai de six (6) mois à compter de l'acceptation de la Convention, pour des raisons lui incombant, elle se verrait contrainte de verser des indemnités au Demandeur. Ces indemnités sont fixées par l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie et correspondent à 0,55% du coût total HT des ouvrages de création et de raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective, par semaine calendaire de dépassement du délai de six (6) mois.

Le règlement de ces indemnités par Enedis se fera sur demande expresse du Demandeur, formalisée par l'envoi d'une réclamation à Enedis. Les indemnités mentionnées dans le présent article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité.

Cependant, certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages et donc le report du délai de six (6) mois, à savoir :

- la nécessité d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du RPD en amont de l'Infrastructure Collective,
- la nécessité de réaliser des percements d'éléments porteurs de l'immeuble,
- la nécessité de réaliser des travaux en présence d'amiante,
- la nécessité d'une autorisation administrative pour une intervention sur le domaine public ou le passage sur un domaine privé,
- un retard dû à la réalisation de travaux incombant au Demandeur.

La survenance d'un ou plusieurs de ces événements permet de déroger au délai de six (6) mois précité et les indemnités dues par Enedis conformément à l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie ne sont alors pas applicables. Dans ce cas de figure, Enedis informerait le Demandeur du ou des motif(s) de dérogation au délai des six (6) mois par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

6 — Conditions d'acceptation de la Convention

La signature de la présente Convention est conditionnée par :

- l'envoi du procès-verbal d'assemblée générale attestant du vote de la Convention, pour les copropriétés ;
- la demande d'au moins une Dérivation Individuelle à créer au même moment que l'Infrastructure Collective.

Pour permettre à Enedis d'établir l'Offre de Raccordement, le Demandeur devra transmettre la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates, dûment complétée à partir du support de collecte fourni par Enedis et accompagnée du mandat donné par chaque Utilisateur au Demandeur à cet effet.

Par ailleurs, par la signature de la présente Convention, le Demandeur certifie avoir demandé au moins un devis auprès d'un opérateur privé pour l'installation d'une solution de recharge, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois avant la conclusion de la Convention ou, en cas de copropriété, avant l'assemblée générale décidant de la conclusion de la Convention.

La présente Convention est de préférence signée électroniquement sur l'espace personnel du Demandeur sur le portail de raccordement Enedis, à l'adresse suivante : <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/>.

La date d'acceptation de la présente Convention est celle de réception du dernier document (Convention, mandat(s) individuel(s) de représentation ou liste nominative des Utilisateurs souhaitant créer une Dérivation Individuelle concomitamment à la création de l'Infrastructure Collective) par Enedis. A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition de Convention.

En cas de copropriété, si le Demandeur souhaite déléguer tout ou partie du processus contractuel relatif aux Dérivations Individuelles, intervenant après l'assemblée générale de copropriété, il doit faire voter dans cette instance la nomination d'un ou plusieurs mandataire(s) et communiquer à Enedis le(s) mandat(s) associé(s). Le Demandeur propriétaire unique transmet également le(s) mandat(s) associé(s) s'il souhaite déléguer tout ou partie de ce processus contractuel.

7 — Dispositions financières

7.1. Principes généraux du préfinancement des ouvrages de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective

Le Décret prévoit un dispositif de préfinancement permettant aux Utilisateurs de bénéficier d'une avance de financement pour la création et le raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective.

Cette avance de financement est remboursée par chaque Utilisateur demandeur d'une Dérivation Individuelle qui paie une Quote-part proportionnelle à la puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle et dépendante du coût total (C_{IRVE}), défini à l'article 7.2 de la Convention.

En complément du remboursement de l'avance de financement, les Utilisateurs souhaitant créer une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective paient un Coût forfaitaire au titre de la Dérivation Individuelle fixé dans le barème de raccordement (disponible sur le site www.enedis.fr/documents).

Le Coût forfaitaire, approuvé par la CRE, tient compte :

- du moment de la demande de raccordement,
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de l'Offre de Raccordement.

7.2. Coût total, objet du préfinancement

Le coût a été déterminé avec les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur
Sous-total extension de réseau (après réfaction)	0,00
Sous-total liaison réseau (après réfaction)	0,00
Sous-total Infrastructure Collective (après réfaction)	11 179,92
Sous-total travaux annexes hors travaux de terrassement sur parking extérieur	0,00
Sous-total travaux annexes de terrassement sur parking extérieur	0,00
Coût total HT après réfaction (C_{IRVE})	11 179,92
Taux de réfaction appliqué en soutirage	0,4
Prise en compte des travaux annexes	Oui
TVA	5,5
Montant préfinancé par Enedis (TTC)	11 794,82

Le montant préfinancé par Enedis est de **11 794,82€** TTC.

7.3. Dispositions financières relatives aux Dérivations Individuelles

En complément des sous-articles ci-dessous, l'Offre de Raccordement qui sera envoyée au Demandeur après réception de la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates, du (des) mandat(s) mentionné(s) à l'article 0 et de la Convention signée aura vocation à préciser contractuellement la relation avec Enedis, au titre de ces Dérivations Individuelles. Ce document détaillera notamment les coûts et les délais.

7.3.1. Quotes-parts relatives à la puissance demandée

7.3.1.1. Calcul des Quotes-parts

La Quote-part à la charge de chaque Utilisateur souhaitant s'équiper d'une Dérivation Individuelle est déterminée en fonction du coût total HT (C_{IRVE}), défini à l'article 7.2 de la Convention, et du ratio entre la puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle et la Puissance totale de l'Infrastructure Collective.

Elle tient compte d'une réfaction tarifaire prise en charge par Enedis sur le coût total (hors travaux annexes lorsque ces derniers sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Enedis, le cas échéant), correspondant à la part couverte par le TURPE dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La facturation de la Quote-part à un Utilisateur est fonction du palier technique qui lui est applicable, c'est-à-dire de la puissance maximale de sa Dérivation Individuelle. Il s'agit des paliers techniques publiés dans la DTR d'Enedis et applicables, soit 9, 12 ou 36 kVA.

L'article D. 353-12-2 du Code de l'énergie prévoit que :

- la Quote-part ne peut être inférieure à un montant minimum, dit « plancher »,
- lorsque la demande de Dérivation Individuelle concerne une puissance demandée inférieure ou égale à 9 kVA, la Quote-part ne peut être supérieure à un montant fixé en fonction du type de travaux rendus nécessaires par la création de l'Infrastructure Collective et de la puissance demandée.

Ainsi, lorsque la puissance de raccordement de sa Dérivation Individuelle est inférieure ou égale à 9 kVA, la Quote-part ne peut être supérieure à un montant maximum, dit « plafond ». Ce montant est différent selon que les travaux sont réalisés ou non en présence d'amiante.

Les montants du plancher et du plafond en vigueur s'appliquent à la Convention cadre de raccordement avec préfinancement conclue entre Enedis et le Demandeur. La fixation de ces seuils est définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023, qui prévoit également leur indexation et actualisation futures.

Dans le cadre de la création de l'Infrastructure Collective, la Quote-part est de :

Puissance de raccordement	Quote-part en € (TTC)
9 kVA MONO	432,55
12 kVA MONO	536,13
36 kVA TRI	1 608,38

Les coûts relatifs à la création et au raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD ainsi que les règles de calcul des Quotes-parts présentées ci-dessus sont détaillées dans l'annexe 10.6 de la présente Convention.

La Quote-part est due pour toute demande de création d'une Dérivation Individuelle raccordée à cette Infrastructure Collective, objet de la présente Convention, faite pendant la durée d'application de cette dernière, indépendamment du niveau effectif d'équipement du parking concerné, dès lors que la puissance demandée par l'Utilisateur pour la Dérivation Individuelle ne fait pas dépasser la Puissance totale de l'Infrastructure Collective et ne nécessite pas de travaux sur l'Infrastructure Collective, telle que définie à l'article 4.1 de la présente Convention, autres que ceux prévus par cette dernière.

Une augmentation de la puissance de raccordement d'une Dérivation Individuelle demandée par un Utilisateur *a posteriori* est facturée sous la forme d'une Quote-part complémentaire et fera l'objet d'un devis spécifique.

Dans le cas où la Puissance totale de l'Infrastructure Collective, définie dans l'article 0 de la présente Convention, est dépassée du fait d'une demande de Dérivation Individuelle ultérieure et que cette demande de raccordement nécessite des travaux sur l'Infrastructure Collective, telle que définie à l'article 4.1 de la présente Convention, autres que ceux prévus par cette dernière, la Convention devient caduque, conformément à

l'annexe 10.3.9. Dans ce cas de figure, ces travaux sont facturés selon la procédure standard de raccordement décrite dans le barème de raccordement et l'Utilisateur ne bénéficie alors pas du dispositif de préfinancement.

7.3.1.2. Actualisation annuelle du montant des Quotes-parts

Les montants des Quotes-parts sont établis dans le contexte réglementaire et aux conditions économiques et fiscales du 19/01/2024.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant des Quotes-parts ainsi que les valeurs du plancher et du plafond sont actualisés annuellement au 1^{er} août de chaque année, à compter de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement (année « n+1 »). Cette actualisation s'effectue sur la base du taux CRCP (Compte de Régularisation des Charges et des Produits) applicable retenu par la CRE dans le cadre de la fixation du TURPE. Dans le cas d'une demande ultérieure de raccordement d'une Dérivation Individuelle à l'Infrastructure Collective, c'est bien la Quote-part actualisée qui est facturée à l'Utilisateur.

Les Quotes-parts actualisées sont bien les Quotes-parts calculées sur le coût total HT (**C_{IRVE}**) avant l'application éventuelle de la prime Advenir, au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD.

7.3.2. Dispositions relatives à la prime Advenir

7.3.2.1. Modalités d'application et de collecte de la prime Advenir

Dans le cadre de la présente Convention, le Demandeur peut bénéficier de la prime Advenir, **sous réserve d'acceptation d'Advenir et sous réserve de non-modification du dispositif à l'initiative d'Advenir**.

La prime Advenir « solution collective » est :

- collectée systématiquement par Enedis dans le cadre de la création d'une Infrastructure Collective préfinancée relevant du RPD,
- attribuée, à parts égales, à(aux) Utilisateur(s) qui demande(nt) une Dérivation Individuelle immédiate et appliquée en déduction des Quotes-parts dues au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD.

Une Dérivation Individuelle est considérée comme immédiate si elle est demandée par l'Utilisateur au moment où la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates est établie par le Demandeur et transmise par ce dernier à Enedis, avant la signature de la présente Convention.

Enedis adressera les éléments justificatifs à Advenir pour demander une offre de prime.

En cas d'acceptation d'Advenir, la prime Advenir est attribuée à ces Utilisateurs sous la forme d'une « remise Advenir », calculée selon la formule suivante :

$$\text{Remise Advenir} = \frac{\text{Montant total de la prime Advenir}}{\text{Nombre de Dérivations Individuelles immédiates}}$$

La remise Advenir est appliquée en déduction du montant de Quote-part toutes taxes comprises pour chaque Dérivation Individuelle immédiate, après application éventuelle des montants plancher et plafond.

Dans le cas particulier⁵ où le montant total de la prime Advenir divisé par le nombre de Dérivations Individuelles immédiates est supérieur strictement au montant de la Quote-part à 9 kVA toutes taxes comprises, alors la prime est plafonnée par Advenir à hauteur du montant permettant d'attribuer, à chaque Utilisateur, une remise Advenir équivalente au montant de la Quote-part à 9 kVA.

Le Demandeur peut se référer au site Internet du programme Advenir afin de consulter les critères d'éligibilité à la prime Advenir « solution collective » et les différentes modalités d'application de cette dernière : <https://advenir.mobi/infrastructure-collective/>.

N.B : La prime Advenir « solution individuelle » portant sur l'installation du Point de recharge relève de la partie privative de l'Utilisateur et n'est donc pas gérée par Enedis mais directement par l'Utilisateur.

7.3.2.2. Estimation de la prime et des montants de Quotes-parts après application de la remise Advenir

Dans le cas de la présente Convention et **sous réserve d'acceptation d'Advenir**, Enedis estime le montant total de la prime Advenir auquel peut prétendre le Demandeur à **5 589,96 €**.

Le montant de la prime, proposé par Advenir dans son offre de prime après instruction du dossier, sera retranscrit dans l'Offre de Raccordement envoyée par Enedis au Demandeur après signature de la Convention. C'est donc dans l'Offre de Raccordement que sera déduite la remise Advenir des Quotes-parts des Utilisateurs.

Une estimation de la remise Advenir à laquelle pourrait prétendre chaque Utilisateur, en fonction du nombre de Dérivations Individuelles immédiates, est proposée dans le tableau ci-dessous.

Ces informations n'ont pas de valeur contractuelle et visent seulement à donner, au Demandeur et aux Utilisateurs, une estimation des Quotes-parts après application de la remise Advenir.

Nombre de Dérivations Individuelles immédiates	Remise Advenir estimée par Dérivation Individuelle	Quotes-parts estimées après déduction de la remise Advenir, en € TTC ⁶
Entre 0 et 12	432,55	QP à 9 kVA = 0,00
		QP à 12 kVA = 103,58
		QP à 36 kVA = 1 175,83
11 (25%)	432,55	QP à 9 kVA = 0,00
		QP à 12 kVA = 103,58
		QP à 36 kVA = 1 175,83
22 (50%)	254,09	QP à 9 kVA = 178,46
		QP à 12 kVA = 282,04
		QP à 36 kVA = 1 354,29
44 (100%)	127,04	QP à 9 kVA = 305,51
		QP à 12 kVA = 409,09
		QP à 36 kVA = 1 481,34

⁵ Cette situation est susceptible de se produire en cas de faible nombre de Dérivations Individuelles immédiates.

⁶ Montants estimés, applicables uniquement aux Utilisateurs qui demandent une Dérivation Individuelle immédiate.

7.3.3. Coût forfaitaire

Pour les Utilisateurs figurant dans la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates transmise par le Demandeur à Enedis, le coût d'installation des Dérivations Individuelles immédiates raccordées à l'Infrastructure Collective est de 228 € TTC.

Dans le cas d'une demande de création d'une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective, ultérieure à l'acceptation de la présente Convention par le Demandeur, le coût d'installation de la Dérivation Individuelle est indiqué dans le barème de raccordement, en vigueur au moment de la demande.

Comme prévu dans l'article D. 353-12-1 du Code de l'énergie, l'annexe 10.10 de la présente Convention donne des indications complémentaires sur le coût d'installation d'un Point de recharge en aval d'une Dérivation Individuelle et les coûts récurrents associés à un contrat de fourniture d'électricité.

8 — Mise sous tension de l'Infrastructure Collective

Une fois les travaux de création et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD réalisés, incluant les travaux annexes, s'ils sont délégués à Enedis, et complémentaires à la charge du Demandeur, Enedis met sous tension ladite Infrastructure Collective. Cette mise sous tension met fin au délai réglementaire de six (6) mois pour réaliser l'Infrastructure Collective.

9 — Accord sur la Convention

Fait le 19/01/2024 en deux (2) exemplaires,

Pour le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, A _____, le _____	Pour Enedis A _____, le _____
Entreprise / Personne dûment habilitée pour représenter le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires,	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise
(signature)	(signature)

10 — Annexes

Les annexes ont une valeur contractuelle et engagent Enedis et le Demandeur.

10.1. Annexe 1 - Perturbations

10.1.1. Perturbations venant du RPD

Enedis vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du RPD et la qualité de l'onde électrique.

10.1.2. Perturbations générées par les Points de recharge

Enedis vérifie conformément à sa Documentation Technique de Référence et aux éléments techniques précisés dans les fiches de collecte, que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise sous tension pendant la durée du raccordement au RPD de l'installation.

Au titre de la présente Convention, les dispositions constructives et organisationnelles de chaque Point de recharge doivent permettre à chaque Utilisateur de limiter les perturbations qu'il génère sur le RPD aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et la norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM). Ces niveaux réglementaires sont applicables à chaque Point De Livraison.

La limitation des perturbations que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles génèrent sur le RPD de par leurs dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur et de chaque Utilisateur.

Le respect par Enedis de ses engagements en matière de disponibilité du RPD et de qualité de l'onde électrique suppose que chaque Utilisateur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100.

10.1.3. Obligation de prudence

Toute Infrastructure Collective raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D. 342-8 du Code de l'énergie et aux articles 112 et 124 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. En particulier, l'Infrastructure Collective doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de ré-enclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que l'Infrastructure Collective respecte les règles de compatibilité électromagnétique et soit protégée contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique. Le Demandeur peut retrouver les règles à respecter par l'électricien dans la norme NF C 15-100.

Dans tous les cas, il appartient au Demandeur et à chaque Utilisateur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à Enedis.

10.2. Annexe 2 - Responsabilités

10.2.1. Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La responsabilité d'Enedis en cas de retard dans la mise sous tension de l'Infrastructure Collective fait l'objet d'un régime spécifique défini dans l'article 5.3 « Indemnités en cas de retard » ; conformément à l'article D. 342-4-15 du Code de l'énergie, les indemnités mentionnées par cet article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, mentionnés à l'article L. 341-3 du même code.

10.2.2. Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de la Convention et la réalisation du dommage.

10.2.3. Régime perturbé – Force majeure

10.2.3.1. Définition

Pour l'exécution de la présente Convention, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D. 322-1 à D. 322-10 du Code de l'énergie, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Gestionnaire du RPD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les

mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du Gestionnaire du Réseau de Distribution ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

10.2.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'événement, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier la Convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué en annexe dans le sous-article « Résiliation de la Convention ».

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

10.2.4. Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la présente Convention, dans les

conditions prévues dans l'article « Suspension de la Convention ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente Convention.

10.3. Annexe 3 - Exécution de la Convention

10.3.1. Information du Demandeur

La présente Convention est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet d'Enedis www.enedis.fr/documents.

Enedis informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations accessible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr/documents.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des Utilisateurs pour permettre leur accès au RPD. Le barème de raccordement présente les modalités de facturation de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE). L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet d'Enedis www.enedis.fr/documents. Ils seront transmis, sur demande écrite du Demandeur, par voie postale. Les frais postaux seront alors réglés par le Demandeur.

10.3.2. Suspension de la Convention

La Convention peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

10.3.2.1. Conditions de la suspension

La présente Convention peut être suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant dans la présente Convention, et notamment :

- en cas de non-respect par le Demandeur et les Utilisateurs de leurs engagements de limitation des perturbations générées par l'Infrastructure Collective et les points de recharge, tels que définis dans l'article 10.1 « Perturbations » en annexe,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance, prévue dans l'article 10.2.4 « Assurance » en annexe,
- en cas de force majeure telle que définie dans l'article 10.2.3 « Régime perturbé – Force majeure » en annexe.

10.3.2.2. Effets de la suspension

En cas de suspension de la présente Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue dans l'article 10.3.5 « Confidentialité » en annexe.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci, sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente Convention et de l'accès au RPD, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la présente Convention de plein droit, dans les conditions décrites dans l'article 10.3.3 « Résiliation de la Convention », en annexe.

Nonobstant la résiliation, Enedis peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente Convention.

10.3.3. Résiliation de la Convention

10.3.3.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente Convention, de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative d'Enedis, en l'absence d'acceptation de la Convention, dans les délais impartis,
- à l'initiative d'Enedis, en l'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans les délais impartis,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au RPD de l'Infrastructure Collective, dans ce cas, le Demandeur doit en informer Enedis dans les plus brefs délais,
- dans les conditions décrites l'article 10.2.3 « Régime perturbé – Force majeure » en annexe,
- en cas de suspension de la présente Convention d'une durée supérieure à trois mois telle que décrite dans l'article 10.3.2 « Suspension de la Convention » en annexe.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

10.3.3.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente Convention entraîne l'arrêt définitif du projet d'installation et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD si la construction n'a pas débuté ou la suppression de l'Infrastructure Collective aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la file d'attente conformément à la procédure de raccordement applicable.

En cas de résiliation pour cause de renonciation par le Demandeur ou de suspension de la Convention pour des raisons incombant au Demandeur, et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'Enedis et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte.

10.3.4. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation. Le Demandeur peut saisir les services compétents d'Enedis en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

À cet effet, la Partie demandera l'adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si le Demandeur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au

médiateur national de l'énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>, conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Demandeur à Enedis, qui n'a pas permis de régler ce litige dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R. 122-1 du Code de l'énergie.

Conformément à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs du RPD lié à l'accès au dit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente Convention portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

10.3.5. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie est fixée par l'article R. 111-26 du Code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de régulation de l'énergie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de trois (3) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

10.3.6. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement

10.3.6.1. Dispositions communes

Conformément aux dispositions du Code civil, le Demandeur accepte de conclure la Convention par voie électronique. Le Demandeur aura la possibilité de signer en ligne la Convention.

Pour cela, le Demandeur doit se connecter sur le portail de raccordement d'Enedis « marché d'affaires » à l'adresse suivante <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/> en indiquant les informations demandées. Les différentes étapes à suivre pour la conclusion de la Convention seront précisées directement sur la plateforme en ligne. La Convention sera conclue en français.

Avant de signer en ligne la Convention, le Demandeur disposera d'une étape de vérification lui permettant de voir le détail de sa commande.

Un récapitulatif de la commande sera envoyé au Demandeur à l'adresse email indiquée préalablement.

Enedis archive par la suite la Convention signée. Le Demandeur peut y avoir accès en se connectant sur son espace Demandeur à l'adresse internet suivante : <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/>.

Les coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance sont intégralement pris en charge par Enedis.

10.3.6.2. Dispositions relatives à la rétractation

En cas de souscription à distance, le Demandeur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter du lendemain de la date de conclusion de la Convention.

Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Demandeur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Demandeur informe Enedis de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis en annexe de la présente Convention.

Si le Demandeur souhaite qu'Enedis commence immédiatement l'exécution des prestations avant la fin du délai de rétractation, le Demandeur doit en faire la demande expresse auprès d'Enedis sur papier ou sur support durable. S'il fait cette demande d'exécution immédiate, puis exerce son droit de rétractation avant que la Convention ne soit pleinement exécutée, Enedis facture au demandeur les dépenses calculées au prorata des prestations déjà accomplies au moment où il informe Enedis de l'exercice de son droit de rétractation.

Selon l'article L. 221-3 du Code de consommation, les dispositions des sections 2, 3, 6 du Chapitre 1er relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

10.3.7. Traitement des données à caractère personnel

En sa qualité de Gestionnaire du RPD mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD », Enedis assure la protection des données à caractère personnel.

Enedis regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé, le Demandeur et les Utilisateurs.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'Enedis, responsable du traitement, avec le consommateur dans le cadre de la présente Convention et de la réalisation des prestations par Enedis conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de la présente Convention.

Les données seront conservées pendant la durée de la Convention.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits à l'adresse figurant dans la présente Convention. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

10.3.8. Durée de validité de la proposition de Convention

A compter de sa date d'envoi par Enedis au Demandeur, la proposition de Convention a une durée de validité de six (6) mois. Dans ce délai de six (6) mois, il appartient au Demandeur d'obtenir l'accord de l'assemblée générale (dans l'hypothèse d'une copropriété), puis de renvoyer la Convention signée à Enedis.

Par dérogation exceptionnelle, et sur demande expresse écrite du Demandeur, ce délai de six (6) mois est prorogé de deux (2) mois, notamment en cas de reprogrammation de la date d'assemblée générale (dans l'hypothèse d'une copropriété).

Toutefois, si dans ce délai complémentaire de deux (2) mois, un autre demandeur venait à effectuer une demande de raccordement auprès d'Enedis nécessitant des travaux d'adaptation du RPD auquel est raccordée l'Infrastructure Collective du Demandeur, le délai complémentaire de la signature de la Convention ne pourrait excéder quinze (15) jours après notification par Enedis au Demandeur. Enedis préviendra alors le Demandeur dès qu'elle en a connaissance.

Passé l'un des délais évoqués ci-dessus et faute du retour par le Demandeur de la Convention signée, la proposition de Convention deviendrait caduque. S'il le souhaite, le Demandeur doit alors faire une nouvelle demande de raccordement à Enedis, nécessitant une mise à jour de l'étude électrique et donc possiblement de la solution technique. Dans ce cas, Enedis doit éditer une nouvelle proposition de Convention que le Demandeur devra faire voter lors d'une nouvelle assemblée générale de copropriété (dans l'hypothèse d'une copropriété).

10.3.9. Entrée en vigueur – Durée de la Convention

La présente Convention porte sur une durée de **vingt (20) ans** à compter de sa signature par le Demandeur d'une part et par Enedis d'autre part.

Le dépassement de la Puissance totale mentionnée dans l'article 0 de la présente Convention, du fait d'une demande de Dérivation Individuelle ultérieure et rendant nécessaires des travaux sur l'Infrastructure Collective, autres que ceux prévus par cette Convention, conduit à l'expiration anticipée de la présente Convention.

A l'expiration de la Convention, la gestion de l'Infrastructure Collective tombe sous le droit commun et est soumise aux conditions standards relatives aux ouvrages collectifs de branchement. Les Dérivations Individuelles raccordée à l'Infrastructure Collective sont dès lors également soumis au droit commun des Dérivations Individuelles sans préfinancement.

Au terme des vingt (20) ans de la Convention, les conditions listées ci-dessus s'appliquent également.

10.3.10. Droit applicable – langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, est le français.

10.3.11. Election de domicile

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

10.3.12. Frais de timbre et d'enregistrement

La présente Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

10.4. Annexe 4 - Schéma de raccordement de l'Infrastructure Collective

Ce schéma de raccordement est fourni par Enedis et est préparé à la suite de la visite technique dans le(s) parking(s).

10.5. Annexe 5 - Plan du ou des parking(s) concerné(s)

Ce plan est fourni obligatoirement par le Demandeur et doit être numéroté.

10.6. Annexe 6 - Détail des coûts et formule de calcul de la Quote-part

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts relatifs à l'Infrastructure Collective :

Désignation	MONTANT
<i>Sous-Total extension de réseau</i>	0,00
<i>Sous-Total liaison réseau</i>	0,00
<i>Sous-Total Infrastructure Collective</i>	18 633,20
<i>Sous Total travaux annexes hors travaux de terrassement sur parking extérieur</i>	0,00
<i>Sous-Total travaux annexes de terrassement sur parking extérieur</i>	0,00
Coût total HT avant réfaction	18 633,20
<i>Application de la réfaction tarifaire HT</i>	7 453,28
MT = Montant total HT réfacté :	11 179,92
MTVA (TVA=5,50%)	614,90
P = Montant total TTC réfacté: Coûts total des travaux de raccordement Préfinancés	11 794,82

Les Quotes-parts sont ensuite calculées sur la base ce montant total réfacté (hors travaux annexes).

La Quote-part se calcule de la manière suivante :

$$QP = \frac{P_{\text{raccordement}}}{N_{\text{places desservies}} \times P_{\text{référence}}} \times C_{\text{IRVE}} \times \text{Coef}$$

où $P_{\text{raccordement}}$ correspond à la puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle de l'Utilisateur, $N_{\text{places desservies}}$ correspond au nombre de places incluses dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective, $P_{\text{référence}}$ correspond à la puissance de référence, C_{IRVE} correspond au coût HT après réfaction tarifaire (*nota bene*: la réfaction tarifaire ne s'applique pas au coût des travaux annexes lorsqu'ils sont pris en charge par Enedis, le cas échéant), comme défini à l'article 7.2 de la présente Convention et **Coef** correspond au coefficient d'actualisation de la Quote-part calculé selon les modalités ci-dessous.

Ce coefficient d'actualisation est déterminé de la manière suivante :

- la première actualisation de la Quote-part est effectuée le 1er août de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la Convention (année « n+1 »). Si la Quote-part est facturée avant cette date, le taux d'actualisation de la Quote-part est égal à 1 ;
- les actualisations suivantes s'effectuent au 1^{er} août de chaque année, avec un taux d'actualisation de la Quote-part égal aux taux annuels composés depuis l'année de signature de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement jusqu'à l'année de facturation.

10.7. Annexe 7 - Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 ;
- partie réglementaire du Code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1^{er} août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- arrêté du 17 mai 2001 : conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- article L. 111-73 et R. 111-26 du Code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du Code de l'énergie ;
- arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution ;
- arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre de l'installation d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

10.8. Annexe 8 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr

Documentation Technique de Référence

Enedis-NOI-RES_71E : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1^{er} septembre 2022 »

Enedis-NOI-RES_07E : « Description physique du Réseau Public de Distribution ».

Enedis-PRO-RAC_14E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis ».

Enedis-FOR-RAC_12E : « Demande de raccordement d'une installation de consommation de puissance supérieure à 36kVA, au Réseau Public de Distribution BT géré par Enedis ».

Enedis-FOR-RAC_42E : « Convention/Offre estimative/PRAC/Avenant L. 342-2 de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de consommation de puissance comprise entre 37 et 250 kVA – Conditions Particulières ».

Enedis-PRO-RES_43E : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et Producteurs BT ».

Enedis-PRO-RAC_15E : « Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants ».

Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis ».

Enedis-PRO-RES_78E : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer ».

Enedis-PRO-RES_19E : « Mise sous tension pour essai et mise en service – Travaux dans les postes clients – Suppression de raccordement ».

Enedis-NOI-CPT_01E : « Documentation Technique de Référence – Comptage ».

Référentiel Clientèle

Enedis-NOI-RAC_02E : « Accès raccordement d'Enedis ».

Enedis-NOI-RAC_03E : « Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordements traitées par Enedis ».

Enedis-FOR-RAC_02E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité ».

Enedis-FOR-RAC_03E : « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité ».

Enedis-PRO-CF_43E : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA ».

Autres

Enedis-PRO-RAC_03E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers » »

Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels » »

Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités » »

10.9. Annexe 9 - Barème de raccordement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, Enedis a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté sus cité.

Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité⁷.

Le site Internet d'Enedis www.enedis.fr/ permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte d'Enedis ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le barème de raccordement a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des Utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Ce document Enedis-PRO-RAC_03E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis » est disponible sur le site www.enedis.fr/.

⁷ En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

10.10. Annexe 10 - Eléments de comparabilité

A des fins de comparabilité, des indications sur le coût d'installation d'un Point de recharge en aval d'une Dérivation Individuelle et sur les coûts récurrents associés à un contrat de fourniture d'électricité destiné à l'alimentation d'un ou plusieurs Points de recharge sont disponibles sur les sites Internet ci-dessous :

- coût d'installation d'un point de recharge : Guide Schéma Directeur IRVE – 2021 en page 65
<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021%20-%20Guide%20sch%C3%A9ma%20directeur%20IRVE.pdf> ;
- coûts récurrents associés à un contrat d'électricité : Médiateur de l'énergie
<https://www.energie-info.fr/comparateurs-et-outils/>.

Date de vérification des liens : 3 juillet 2023